

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1951 No. 12

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister  
van Buitenlandse Zaken

---

---

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Federale Volksrepubliek Joegoslavië inzake handel, met aanvullend Protocol en bijlagen; 's-Gravenhage, 9 April 1948.*

B. TEKST

Vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 5 Mei 1948 (Bijlagen *Handelingen Tweede Kamer 1947/1948* — No. 767, 2).

G. INWERKINGTREDDING

De Overeenkomst is in werking getreden op 9 April 1948, met terugwerkende kracht voor de periode van 1 Februari 1948 tot 1 Februari 1951; vervolgens verlengd tot 1 April 1951.

J. GEGEVENS

De goederenlijsten, opgenomen onder de bijlagen van de Overeenkomst, golden voor de periode van 1 Februari 1948 tot 1 Februari 1949.

De Overeenkomst vervangt de overeenkomst tussen Nederland en Joegoslavië inzake goederenruil, gesloten te Belgrado op 3 Augustus 1946 (Vergelijk: Bijlagen *Handelingen Tweede Kamer 1948* — No. 767, 3.)

De betalingen, voortspruitende uit het bij de Overeenkomst geregelde handelsverkeer, worden geregeld bij de betalingsovereenkomst tussen Nederland en Joegoslavië, gesloten te Belgrado op 3 Augustus

1946, en bij het aanvullend protocol bij de betalingsovereenkomst, gesloten te 's-Gravenhage op 9 April 1948. (Vergelijk: Bijlagen *Handelingen* Tweede Kamer 1947/1948 — No. 767, 2 en 1948 — No. 767, 3.)

Bij notawisseling van 6 en 9 December 1948, Belgrado, werd een op 3 November 1948 opgesteld protocol ter aanvulling van de Overeenkomst bevestigd. (Vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brieven van 1 Februari en 25 Februari 1949; Bijlagen *Handelingen* Tweede Kamer 1948/1949 — Nos. 767, 5 en 767, 6.)

Bij notawisseling van 2 en 9 Februari 1949, Belgrado, werd de geldigheidsduur van de goederenlijsten behorend bij de Overeenkomst, alsmede die behorend bij de notawisseling van 6 en 9 December 1948, verlengd tot 1 April 1949. (Vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 27 Juli 1949; Bijlagen *Handelingen* Tweede Kamer 1948/1949 — No. 767, 11.)

Bij notawisseling van 25 Juli en 2 Augustus 1949, 's-Gravenhage, werd een op 18 Juni 1949 opgesteld protocol ter aanvulling van de Overeenkomst bevestigd. (Vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 26 Augustus 1949; Bijlagen *Handelingen* Tweede Kamer 1948/1949 — No. 767, 12.) De bijbehorende goederenlijsten golden voor de periode tot 31 October 1949.

Bij notawisseling van 1 en 16 December 1949, 's-Gravenhage, werd een op 7 November 1949 opgesteld protocol ter aanvulling van de Overeenkomst bevestigd. (Vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 27 December 1949; Bijlagen *Handelingen* Tweede Kamer 1949/1950 — No. 1508, 2.) De bijbehorende goederenlijsten, welke afgedrukt zijn in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 5-12-'49), golden voor de periode van 1 November 1949 tot 1 November 1950.

De Overeenkomst is vervolgens aangevuld notawisseling van 14 en 20 November 1950, Belgrado, van welke nota's de tekst hieronder is afgedrukt.

De Overeenkomst is tenslotte aangevuld bij notawisseling van 24 Januari en 3 Februari 1951, 's-Gravenhage, van welke nota's de tekst eveneens hieronder is afgedrukt.

---

Ministère des Affaires Etrangères

No. 421.251

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à la Légation Royale des Pays-Bas et, se référant à la lettre que le Conseiller Commercial près la Légation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie à La Haye a adressée le 24 Octobre 1950

au Ministère des Affaires Economiques du Gouvernement néerlandais, a l'honneur de proposer que les listes A. et B., annexées au Protocole du 7 novembre 1949, faisant partie de l'Accord Commercial du 9 avril 1948 entre le Royaume des Pays-Bas et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, soient prolongées pour la période du 1er novembre 1950 jusqu'au 1er février 1951. Les contingents d'exportation et d'importation, prévus par ces listes, pourront ainsi être échangés dans les deux sens pendant la période du 1er novembre de l'année en cours, jusqu'à expiration de l'Accord Commercial en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 1er février 1951.

Dans le cas d'une réponse affirmative de la Légation Royale des Pays-Bas à la proposition ci-dessus, la présente note du Ministère des Affaires Etrangères, et la réponse de la Légation Royale des Pays-Bas à cette note, seront considérées comme instruments faisant partie de l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à la Légation Royale des Pays-Bas les assurances de sa haute considération.

Belgrade, le 14 novembre 1950.

à la Légation Royale des Pays-Bas,  
à Belgrade.

---

La Légation Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, se référant à la note du Ministère No. 421.251 en date du 14 novembre 1950, a l'honneur de porter à sa connaissance comme suit.

Le Gouvernement néerlandais est d'accord avec la proposition du Gouvernement yougoslave que les listes A. et B., annexées au Protocole du 7 novembre 1949, faisant partie de l'Accord Commercial du 9 avril 1948 entre le Royaume des Pays-Bas et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, soient prolongées pour la période du 1er novembre 1950 jusqu'au 1er février 1951. Les contingents d'exportation et d'importation prévus par ces listes, pourront ainsi être échangés dans les deux sens pendant la période du 1er novembre de l'année en cours, jusqu'à expiration de l'Accord Commercial en vigueur, c'est-à-dire jusqu'au 1er février 1951.

La note du Ministère citée plus haut ainsi que la présente note de la Légation Royale seront considérées comme instruments faisant partie de l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

La Légation Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

Belgrade, le 20 novembre 1950.

*Au  
Ministère des Affaires Etrangères,  
Belgrade.*

---

La Légation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et en se référant à l'entretien de son Conseiller Commercial, Monsieur Milan Kadovic avec le Directeur Adjoint du Ministère des Affaires Economiques des Pays-Bas, Monsieur C. W. Insinger, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas ce qui suit.

Les négociations au sujet d'un nouvel accord commercial entre la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et le Royaume des Pays-Bas ne peuvent pour des raisons techniques avoir lieu qu'à partir du mois de mars de cette année, tandis que l'Accord en vigueur expire le 1er février 1951.

En vue de rendre possible la continuation des échanges commerciaux entre la Yougoslavie et les Pays-Bas, la Légation a l'honneur de faire au Ministère des Affaires Etrangères la proposition suivante:

L'Accord commercial du 9 avril 1948 avec tous les protocoles qui en font partie intégrante sera prolongé jusqu'au 31 mars 1951. Les listes A et B, annexées au Protocole du 7 novembre 1949 seront de même prolongées jusqu'à la même date, sans augmentation toutefois des contingents figurant sur les listes.

Les délégations de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et du Royaume des Pays-Bas se réuniront entretemps en vue des négociations au sujet d'un nouvel accord entre les deux Pays.

La note par laquelle l'acceptation du Ministère des Affaires Etrangères à cette proposition serait communiquée à la Légation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie constituerait la prolongation dudit Accord jusqu'au 31 mars 1951.

La Légation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa très haute considération.

La Haye, le 24 janvier 1951.

*Au Ministère des Affaires  
Etrangères,  
La Haye.*

---

Ministère des Affaires Etrangères

Direction d'Europe.

No. 9426

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à la Légation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et s'empresse d'accuser réception de la note de la Légation du 24 janvier dernier, dont la teneur suit:

„La Légation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et en se référant à l'entretien de son Conseiller Commercial, Monsieur Milan Kadovic avec le Directeur Adjoint du Ministère des Affaires Economiques des Pays-Bas, Monsieur C. W. Insinger, a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas ce qui suit.

Les négociations au sujet d'un nouvel accord commercial entre la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et le Royaume des Pays-Bas ne peuvent pour des raisons techniques avoir lieu qu'à partir du mois de mars de cette année, tandis que l'Accord en vigueur expire le 1er février 1951.

En vue de rendre possible la continuation des échanges commerciaux entre la Yougoslavie et les Pays-Bas, la Légation a l'honneur de faire au Ministère des Affaires Etrangères la proposition suivante:

L'Accord commercial du 9 avril 1948 avec tous les protocoles qui en font partie intégrante sera prolongé jusqu'au 31 mars 1951. Les listes A et B, annexées au Protocole du 7 novembre 1949 seront de même prolongées jusqu'à la même date, sans augmentation toutefois des contingents figurant sur les listes.

Les délégations de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et du Royaume des Pays-Bas se réuniront entretemps en vue des négociations au sujet d'un nouvel accord entre les deux Pays.

La note par laquelle l'acceptation du Ministère des Affaires Etrangères à cette proposition serait communiquée à la Légation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie constituerait la prolongation dudit Accord jusqu'au 31 mars 1951."

Le Ministère a l'honneur de porter à la connaissance de la Légation que le Gouvernement néerlandais se déclare d'accord avec le contenu de la note précitée.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à la Légation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie les assurances de sa haute considération.

La Haye, le 3 février 1951.

*A la Légation de la République  
Fédérative Populaire de Yougoslavie.*

Uitgegeven de zesde Maart 1951.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,  
STIKKER.*